

Catégorie B - Examen Pro double retard

Suite à plusieurs hausses successives du SMIC en 2022, l'État employeur a dû réagir.

Par décret n° 2022-1209 du 31 août 2022, les personnels des premiers échelons se sont vus diviser leur ancienneté de moitié pour les grades B2 et B3, à savoir :

- les TSEF 2ème classe et TSEF 1ère classe
- les SA Classe Supérieure et SA Classe Exceptionnelle.

Le détail est présenté dans l'extrait du décret au verso.

La catégorie B s'est donc, elle aussi, faite rattraper par le SMIC ! Cela en dit long sur l'inefficacité des politiques salariales de la Fonction Publique et donc du Ministère des Armées.

Sans conséquence financière à l'instant T, la réduction de moitié de l'ancienneté de cette réforme plongera quand même certains agents B2 et B3 dans des durées d'échelons plus longues que prévu.

Mais la goutte d'eau étant le report des conditions d'accès aux examens pros. Par exemple, l'examen professionnel pour l'accès au grade de TSEF de 1ère classe :

Avant la réforme pour 2022 : 1 an au 5ème échelon de TSEF2*

Après la réforme pour 2024 : 1 an au 6ème échelon de TSEF2* soit le 7ème échelon de TSEF2 avant la réforme

**En plus des 3 ans d'exercice dans un corps de catégorie B*

Les agents déjà positionnés sur les bas échelons n'ont pas à subir à nouveau et se voir refuser l'accès aux examens pro.

Pour la CGT, la direction des concours doit réagir et adapter les conditions d'accès au regard des anciennes dispositions pré-réforme, à savoir :

1 an au 4ème échelon dans le deuxième grade dans notre exemple.

Encore une fois, ils ont réussi à reprendre d'un côté ce qu'ils ont donné de l'autre !!!

Montreuil, le 2 mars 2023.

**Extrait du projet de décret modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires
de catégorie B de la fonction publique de l'Etat.**

ANCIENNE SITUATION en TSEF 3 ^e Classe ou SACN	NOUVELLE SITUATION en TSEF 3 ^e Classe ou SACN	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
ÉCHELONS	ÉCHELONS	
4e échelon	4e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

ANCIENNE SITUATION en TSEF 2 ^e Classe ou SACS	NOUVELLE SITUATION en TSEF 2 ^e Classe ou SACS	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
ÉCHELONS	ÉCHELONS	
3e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté